

MARCHE CONCERNANT LES TRAVAUX DE DECORATION AU TITRE DE 1 %

du C.H.U. de BORDEAUX-PELLEGRIN - Faculté de Médecine 1ère tranche

Conclu entre les soussignés :

Monsieur le MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

représenté par Monsieur le RECTEUR de l'Académie de BORDEAUX

d'une part,

de M. Sergio de CAMARGO artiste sculpteur

d'autre part,

Article 1 - Documents contractuels

Le marché est constitué par :

- a) le présent acte d'engagement
- b) le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux du Ministère de l'Education Nationale

Article 2 - Objet du Marché

Le marché a pour objet la décoration, au titre de 1 %, de la 1ère tranche de la Faculté de Médecine - 146 rue Léo-Saignat à Bordeaux - conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 Juin 1972 et des circulaires prises pour son application.

M. Sergio de CAMARGO désigné par arrêté de M. le Ministre des Affaires Culturelles en date du 7 décembre 1972 après avis de la Commission Nationale chargée de l'étude des projets de décoration dans les Edifices Publics, est chargé pour le compte du maître de l'ouvrage, de réaliser la décoration définie ci-après :

La décoration agréée, suivant le programme établi par M. MATHIEU, architecte en chef, maître d'oeuvre, dans le cadre de son projet de construction, consiste en :

Une sculpture en marbre blanc lisse mais non poli, rythmée suivant l'assemblage des pièces découpées d'un cylindre de 0,80 m de diamètre environ en angles décroissants de 5 en 5 degrés, de 45° à 0° et inversés dans leurs directions les unes par rapport aux autres.

Ces éléments forment une sorte de colonne, seront collés entre eux et assemblés par une tige en acier inox.

Cette sculpture placée sur une fondation en béton sera implantée sur l'esplanade située devant le bâtiment de l'administration de la Faculté de Médecine - C.H.U. de BORDEAUX-PELLEGRIN (Gironde).

Dimension : 6 m de hauteur environ.

L'exécution des travaux comporte la fourniture des matériaux, la réalisation, le transport et la pose de l'oeuvre à l'emplacement prévu

Article 3 - Procédure de passation -

Le présent marché est passé de gré à gré suivant les dispositions prévues à l'article 104 - 1° du code des marchés publics et par la procédure d'agrément fixée par l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles et du Ministre de l'Education Nationale en date du 6 Juin 1972.

Article 4 - Montant du marché

Le montant global et forfaitaire du marché est fixé à 98 832 Frs (Quatre vingt dix huit mille huit cent trente deux francs). Ce prix s'entend ferme.

Il comprend la T.V.A. appliquée à 30 % du montant des opérations de fabrication et de façon nécessaire à la réalisation de l'oeuvre, quels que soient les matériaux utilisés.

Le versement des sommes dues à M. Sergio de CAMARGO sera effectué à son compte n° 5 101 236 8 ouvert à la SOCIETE GENERALE - Agence CJ. Lecourbe - 94, rue Lecourbe 75015 - PARIS -

Article 5 - Délais d'exécution

Le présent marché prendra effet dès sa signature par la personne responsable et le délai d'exécution fixé commencera à courir à la date de l'ordre de service précisant le début des travaux.

Le titulaire devra prendre toutes dispositions pour exécuter les travaux dans le délai de quatre mois.

Article 6 - Opération de vérification - Réception

Le maître d'oeuvre vérifie la conformité de l'oeuvre réalisée avec le projet agréé. Sa réception est prononcée à la demande de l'Architecte par le Service Constructeur.

Article 7 - Droits de propriété artistique

Les droits de propriété artistique nés au cours de l'étude sont acquis au titulaire. Le prix qui lui est versé comporte la cession du droit de reproduction dans les conditions fixées par la loi n° 57-298 du 11 mars 1957.

Article 8 - Garanties

Le titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement

Articles 9 - Acomptes

Des acomptes seront versés :

a) après signature du marché et dans la limite maximale du tiers du montant total en règlement des études et de la maquette approuvée conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus,

b) pendant la phase de travaux, en fonction de l'état d'avancement de ceux-ci, vérifié par le maître d'oeuvre,

Article 10 -

Le présent marché pourra être affecté en nantissement en application des articles 187 à 197 du code des marchés,

Sont désignés :

- comme comptable assignataire M. le Trésorier Payeur Général de la GIRONDE
8 Cours de Gourgues - BORDEAUX -
- comme fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements énumérés à l'article 192 du code des marchés publics M. le Recteur de l'Académie de BORDEAUX -

Article 11 -

Des pénalités de retard sanctionnent les retards éventuels dans la livraison de l'ouvrage imputables au titulaire du marché.

Elles sont de 1/2000 du montant du marché par jour de retard.
Elles seront plafonnées à 5 %

Article 12 - Résiliation

Le présent marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage sur simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- En cas de décès ou tout autre cas de force majeure pouvant empêcher l'artiste d'exécuter en totalité la mission qui lui est confiée, le titulaire du marché ou ses héritiers auront, suivant le cas, la faculté de proposer au maître de l'ouvrage la désignation de la personne chargée d'exécuter à sa place le projet retenu. Cette personne fera l'objet d'un agrément de Monsieur le Ministre des Affaires Culturelles.
- Au cas où l'artiste se révélerait incapable de réaliser l'oeuvre, les faits étant constatés par le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre des Affaires Culturelles (ou leurs représentants) il serait alors dans l'obligation de reverser les sommes déjà perçues.

Article 13 - Clause attributive de compétence.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses et conditions du présent marché, le Tribunal Administratif compétent sera, dans tous les cas, celui dans le ressort duquel sont situés les travaux visés à l'article 2 ci-dessus.

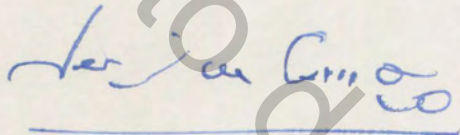
Article 14 -

M. Sergio de CAMARGO affirme sous peine de résiliation de plein droit du présent marché, qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction prévue par l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952.

Article 15 -

Le présent marché est dispensé des droits d'enregistrement et de timbre.

Fait à BORDEAUX le 14 Mai 1973



L'ARTISTE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

MAITRE D'OUVRAGE

Conformément à l'Arrêté Préfectoral
du 30 Octobre 1972, pris en application
du décret n° 65-712 du 16 Août 1965

VU et ACCEPTÉ

Bordeaux, le 15 MAI 1973

La Personne Responsable du Marché

LE RECTEUR,


R. PAULIAN

Instituto de arte contemporânea